



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Pierrick VILOTTE
Tel. : 03 86 71 71 71
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Nevers, le 09 octobre 2020

Communauté de Communes Coeur de Loire
4, Place Georges Clémenceau
BP 70
58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création d'un abreuvoir et mise en défend de berges au Pousoir sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BOUHY
Accord sur dossier de déclaration
Référence : 58-2020-00150

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un abreuvoir et mise en défend de berges au Pousoir sur les communes de DAMPIERRE-SOUS-BOUHY et BULCY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- DAMPIERRE-SOUS-BOUHY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET